



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial - DCIAT

Affaire suivie par : Jordane ESTEBE
Directrice
Tél : 05 63 22 82 51

Secrétariat général

Montauban, le 12 DEC. 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
à
Mesdames et Messieurs
les maires,
les président(e)s des EPCI,
les président(e)s des syndicats,
éligibles à la DETR

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2024

REFER : Articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales

P. J : - Cahier des charges - DETR 2024
- Guide méthodologique - démarches simplifiées

Le soutien de l'État aux territoires s'est renforcé ces dernières années à travers les dotations de soutien à l'investissement que constituent la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La mobilisation de ces fonds a ainsi participé à la relance de l'économie nationale dans un contexte de crise sanitaire et se tourne à présent vers un accompagnement plus soutenu des collectivités vers la transition écologique, en synergie avec les différentes démarches contractuelles, et notamment les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Le gouvernement a également mis en place en 2023 le fonds vert, ou fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce fonds sera reconduit en 2024, selon des modalités largement similaires, qui seront définies ultérieurement.

Dans ce contexte, j'ai réuni le 4 décembre 2023 la commission départementale des élus chargée de la DETR, afin de déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour 2024, ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La présente circulaire vise à vous présenter l'appel à projets DETR pour l'exercice 2024, les catégories d'opérations éligibles et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Elle est diffusée en amont de l'instruction ministérielle dont la publication interviendra en début d'année. Dans le cas d'un ajustement des priorités nationales ou de modifications des critères d'intervention, je ne manquerai pas de les porter à votre connaissance.

I. COLLECTIVITES ELIGIBLES (article L2334-33 du CGCT) :

Les communes :

Les communes éligibles à la DETR sont celles :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Pour mémoire, en 2023, seule la commune de Montauban était inéligible à la DETR.

Les établissements publics de coopération intercommunale :

Sont éligibles à la DETR tous les EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Pour mémoire, en 2023, seule la communauté d'agglomération du Grand Montauban était inéligible à la DETR.

Les syndicats :

Sont éligibles à la DETR les syndicats mixtes créés en application de l'article L.57711-1 du CGCT, composés d'EPCI et de communes, et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT et dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

II. CRITÈRES D'INTERVENTION 2024 DE LA DETR :

Ces critères sont détaillés dans le cahier des charges DETR 2024 annexé, validé par la commission départementale des élus chargée de la DETR dans sa réunion du 4 décembre 2023.

Axes d'intervention et taux minimaux et maximaux de subventions :

Les 11 axes d'intervention retenus s'inscrivent dans les politiques nationales prioritaires de l'État.

Ces axes d'intervention prioritaires sont maintenus inchangés par rapport à ceux définis pour 2023, hormis quelques ajustements mineurs.

L'axe 6, anciennement dénommé « Aménagement de bourgs » change son intitulé en « Rénovation thermique des logements et soutien à la transition écologique » ; il inclut les travaux de VRD pour les logements sociaux.

Le nouveau libellé de l'axe 8 devient « Intempéries : travaux de remise en état de la voirie et des réseaux ».

Les fourchettes d'intervention sont également reconduites sans modification. Elles sont fixées entre 20 % et 50 % pour l'ensemble des axes, sauf exceptions précisées dans le cahier des charges pour chacun des axes.

☉ Dépenses éligibles :

Le cahier des charges détaille les dépenses éligibles à la DETR 2024, en les précisant en outre par axes d'intervention. Ces dépenses éligibles sont également reconduites.

III. DÉPENSES INÉLIGIBLES OU PLAFONNÉES ET RECETTES A DEDUIRE :

Le cahier des charges détaille les dépenses inéligibles ou plafonnées. La dépense subventionnable des projets présentés sera au besoin recalculée sur cette base, et pourra ainsi être inférieure au coût prévisionnel de l'opération. Ces dépenses inéligibles ou plafonnées sont également reconduites de façon inchangée, sauf ajustements mineurs.

Les recettes prévisionnelles attendues sur les 5 premiers exercices seront déduites pour les projets de réalisation de zones d'activités (vente des terrains à des entreprises) ainsi que les loyers des bâtiments à caractère industriel et commercial ou destinés au logement (hors logements sociaux). Dans ce cas particulier, la subvention est déterminée sur un déficit d'opération c'est-à-dire que les investissements prévisionnels seront minorés des recettes.

IV. POINTS DE VIGILANCE :

☉ Délais de réalisation des opérations subventionnées :

- Commencement juridique d'exécution de l'opération :

Ce commencement juridique est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (devis signé ou notification du premier acte d'engagement d'un marché de travaux) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution juridique avant la date de réception de la demande de subvention.

Un accusé de réception de la demande de subvention est systématiquement délivré par la plateforme sur laquelle vos demandes doivent être déposées, ce qui permet au maître d'ouvrage d'avoir connaissance de la date à laquelle il est possible de débiter l'opération.

Ainsi, tout justificatif de commencement de travaux antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention entraînerait son annulation.

Les acquisitions de terrains, ainsi que les études préalables à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement juridique d'exécution de l'opération, sauf si la demande de subvention porte sur ces acquisitions ou études.

- Début et achèvement de l'opération :

Selon la réglementation applicable, l'opération doit démarrer au plus tard dans les **deux ans** à compter de la notification de la décision. Une demande de prorogation d'un an maximum peut être demandée de façon justifiée par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai de deux ans.

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans** à compter du commencement juridique d'exécution de l'opération. Une demande de prorogation de deux ans maximum peut être demandée de façon justifiée par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai de deux ans, à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Le non-respect de ces règles de délais entraîne l'annulation de la subvention.

Afin d'optimiser la programmation des subventions, les collectivités sont ainsi vivement invitées à ne déposer des demandes de subvention que pour des dossiers effectivement prêts à démarrer rapidement.

⊖ Coût des opérations :

Une attention particulière est demandée aux collectivités concernant le coût prévisionnel de leur projet, qui doit éviter d'être surestimé. Le montant de la subvention est calculé en pourcentage de ce coût d'opération. Lors du paiement, est pris en compte le coût réel de l'opération, sur la base des factures transmises. Si ce coût réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué dans l'arrêté attributif de subvention, le montant de subvention est recalculé sur la base du taux d'intervention appliqué à ce coût réel, et diminué en conséquence.

Les crédits dégagés à la suite de ces diminutions de coûts sont restitués à l'échelon national et ne viennent pas abonder l'enveloppe départementale, sauf si cette restitution intervient dans l'année de l'arrêté attributif de subvention.

⊖ Plafonnement des aides publiques :

Le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une même opération est plafonné à **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

V. GESTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

⌚ Présentation des projets :

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention particulière doit être accordée au montage financier des projets, et à l'établissement d'un plan de financement le plus juste et le plus détaillé possible.

Par ailleurs, il vous est recommandé de déposer dans le même temps, auprès de l'ensemble des financeurs les dossiers de demandes de subvention, afin de disposer de l'ensemble des éléments financiers.

Comme les années précédentes, vous êtes invités à ne pas préciser, dans la délibération qui adopte l'opération et arrête les modalités de financement de votre projet, la nature de fonds d'État sollicité. Il convient de porter la mention « **subvention d'Etat** », ce qui permettra d'orienter les dossiers en fonction de leur nature sur les financements d'État les plus appropriés.

⌚ Maintien des demandes déposées au titre de la DETR 2023 :

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir en 2024 un dossier déposé en 2023 qui n'aurait pas fait l'objet d'un subventionnement par l'État et n'aurait pas été rejeté, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un courrier sollicitant le renouvellement de votre demande sur l'exercice 2024.

Ce courrier est également nécessaire pour confirmer le maintien en 2024 de la 2ème tranche d'un projet dont la 1ère tranche a été financée en 2023.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

➤ votre demande initiale n'a pas évolué :

un courrier simple par lequel vous sollicitez le report devra être transmis aux services préfectoraux. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'année précédente, au regard des enveloppes de crédits disponibles.

➤ votre dossier a évolué :

tout dossier modifié, y compris sur les coûts, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle. Cette dernière possibilité ne peut être utilisée que si l'opération n'a pas connu de commencement d'opération avant la date de ce nouveau dépôt. Dans le cas contraire, le demandeur doit faire une demande de dérogation au préfet.

☞ Ordre de priorité des demandes :

Comme les années précédentes, dans un objectif d'équité et de bonne répartition de l'enveloppe, il est prévu de ne retenir en priorité qu'une seule opération par collectivité. Les autres demandes sont examinées en complément.

En conséquence, si vous souhaitez présenter plusieurs dossiers pour la programmation 2024, je vous remercie de bien vouloir établir un ordre de priorité des projets présentés. Vos demandes seront examinées sur cette base.

VI. MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

☞ Contenu des dossiers :

Je souligne la nécessité de transmettre des **dossiers complets**, comprenant l'ensemble des pièces indiquées sur le formulaire de demande de la plateforme « Démarches simplifiées », tel que prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

Je vous rappelle que seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une programmation.

☞ Dépôt des dossiers de demande de subvention et calendrier :

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR 2024 est fixée au :

16 FÉVRIER 2024

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR devra se faire **uniquement sous format dématérialisé sur le site dédié**, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/82-detr-dsil-2024>

Vous trouverez ci-joint un guide méthodologique pour vous assister dans cette démarche.

En ce qui concerne les dossiers sollicités au titre du Fonds vert, vous pouvez les déposer sur les formulaires démarches-simplifiées accessibles par la plateforme aides-territoires. Le transfert de ces dossiers se fera automatiquement sur le guichet 2024.

Vos services référents sont :

- pour les collectivités de l'arrondissement de Montauban :

la mission d'appui territorial de la préfecture

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- pour les collectivités de l'arrondissement de Castelsarrasin :

la sous-préfecture de Castelsarrasin

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement ou d'aide complémentaire.

Le préfet,



Vincent ROBERTI

